

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Directive relative à l'identification des personnes

Taille du texte :



admissibles à des indemnités pour incapacité à poursuivre des études en vertu de l'assurance-automobile

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-17/95

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Directive relative à l'identification des personnes admissibles à des indemnités pour incapacité à poursuivre des études en vertu de l'assurance-automobile

À l'attention des compagnies autorisées à faire souscrire

de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des assurances de l'Ontario (CAO) a publié la directive ci-jointe pour aider à l'identification des personnes admissibles à des indemnités pour incapacité à poursuivre des études en vertu de l'assurance-automobile.

La directive renferme des précisions sur les situations typiques qui donneraient droit à ce genre d'indemnités.

La directive a été publiée initialement dans la *Gazette de l'Ontario* du 28 octobre 1995. Elle a été émise par le commissaire aux assurances qui est habilité en vertu de la *Loi sur les assurances* à émettre des directives sur l'interprétation et le fonctionnement de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Distribution des directives aux coordonnateurs du règlement des différends ainsi qu'au personnel des services des sinistres et des règlements

Les directives émises en vertu de la *Loi sur les assurances* sont des documents d'information importants. La CAO recommande donc vivement aux compagnies d'assurance de veiller à ce que des copies de ces documents soient fournies aux employés des services des sinistres et des règlements ainsi qu'aux coordonnateurs du règlement des différends. Ceux-ci doivent être avisés que la directive ci-jointe devient la section B4-1 du *Code des pratiques pour le règlement des différends*.

Le commissaire,

D. Blair Tully

1 novembre 1995

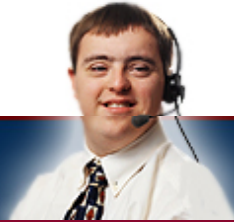
Pièce jointe :

- [Directive relative à l'identification des personnes admissibles à des indemnités pour incapacité à poursuivre des études](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).





Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Lignes directrices](#) : Directive relative à l'identification des personnes admissibles à des

indemnités pour incapacité à poursuivre des études

Taille du texte :

[Lignes directrices du surintendant - Assurance-automobile](#)

[Les rapports annuels](#)

[Bulletins](#)

[Publications à l'attention des consommateurs](#)

[Communiqués](#)

[Énoncé des priorités](#)

[Articles médiatiques de sensibilisation des consommateurs](#)

[Mises en garde de la CSFO](#)

Directive relative à l'identification des personnes admissibles à des indemnités pour incapacité à poursuivre des études

Directive du commissaire n° 4/95

La présente directive est émise en vertu de l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances*.

Il faut tenir compte de cette directive au moment de déterminer si une personne a droit à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études.

Aux fins de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, une personne peut avoir droit à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si elle répond à l'un des critères suivants :

1. elle était d'âge préscolaire au moment de l'accident et elle manque une année scolaire en raison de l'invalidité dont elle souffre toujours;
2. elle était inscrite à un programme d'études de palier élémentaire à temps plein;
3. elle était inscrite à un programme d'études de palier secondaire à temps plein;
4. elle était inscrite à un programme d'études de palier post-secondaire à temps plein;
5. elle a terminé ses études à l'intérieur d'une période d'un an avant l'accident.

Définitions

Palier élémentaire	Comprend le jardin d'enfants jusqu'à la huitième année dans les écoles publiques, dans les écoles séparées, ou dans les écoles privées de niveau équivalent, selon l'approbation du ministre responsable de l'éducation, ou dans les écoles des autres territoires approuvées par une autorité comparable.
Palier secondaire	Comprend les années d'études allant de la neuvième à la treizième ou l'équivalent, dans une école qui relève d'un conseil d'écoles secondaires ou dans une école privée de niveau équivalent, selon l'approbation du ministre responsable de l'éducation, ou dans les écoles des autres territoires approuvées par une autorité comparable.
Palier post-secondaire	Comprend les programmes d'études dans les collèges communautaires, les universités et les établissements équivalents approuvés par le ministre responsable de l'éducation ou les programmes dans des établissements d'autres territoires approuvés par une autorité comparable.

Situations types

1. Âge préscolaire

Il s'agit normalement d'enfants qui ont moins de cinq ans au moment de l'accident. Ils ne sont pas admissibles à des indemnités pour incapacité à poursuivre des études au moment de l'accident d'automobile.

L'enfant est admissible à des indemnités forfaitaires à l'âge où il aurait normalement commencé à fréquenter l'école élémentaire, à la condition que la déficience résultant de l'accident l'empêche de terminer l'année scolaire avec succès.

2. Palier élémentaire

Aux fins de l'Annexe, une personne est admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si elle est inscrite à une école offrant un programme d'études de palier élémentaire et qu'elle la fréquente.

Une personne est également admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si l'accident d'automobile s'est produit à un moment où l'école offrant le programme d'études n'est normalement pas fréquentée.

3. Palier secondaire

Aux fins de l'Annexe, une personne est admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si elle est inscrite à une école offrant un programme d'études de palier secondaire et qu'elle la fréquente.

Une personne est également admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si l'accident d'automobile s'est produit à un moment où l'école offrant le programme d'études n'est normalement pas fréquentée.

4. Palier post-secondaire

Aux fins de l'Annexe, une personne est admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si elle est acceptée ou inscrite à un établissement d'enseignement offrant un programme d'études de palier postsecondaire.

Une personne est également admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si l'accident d'automobile s'est produit à un moment où elle n'assiste normalement pas à des cours.

L'étudiant ou l'étudiante qui fait partie d'un programme d'enseignement coopératif et qui travaille au moment de l'accident est également admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études.

5. Études terminées

Une personne est admissible à des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études si elle avait terminé ses études à l'intérieur d'une période d'un an avant l'accident d'automobile et qu'elle est sans emploi ou qu'elle n'occupe pas un emploi correspondant à ses études et à sa formation.

Une personne qui a quitté l'école est aussi admissible à des indemnités hebdomadaires pour incapacité à poursuivre

ses études si ce départ s'est produit à l'intérieur d'une période d'un an avant l'accident.

Choix

Dans certains cas, une personne peut être admissible à l'indemnité pour incapacité à poursuivre ses études ainsi qu'à une autre indemnité hebdomadaire. La personne doit alors faire un choix en vertu de l'article 61.

Page: 383 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
11/24/2005 5:27:33 PM